

## FINAVEO VIE

v. 116-02

- Le contrat FINAVEO VIE est un contrat d'assurance vie individuel de type multisupports.
  - Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de la souscription et comporte également une garantie en cas de décès accidentel avant 65 ans (article 10, page 10) et des garanties optionnelles en cas de décès toutes causes avant 75 ans (article 11, page 11).
    - Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et de frais sur versement.
    - Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
  - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle qui représente 95 % des produits financiers nets réalisés par le Fonds Général au cours de la période échue, avant déduction des frais de gestion administrative (article 5, page 6).
  - Le contrat comporte une faculté de rachat, et les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives. Les tableaux de valeurs de rachat minimales figurent à l'article 8, page 7.
  - Le contrat prévoit les frais suivants :
    - o Frais à l'entrée et de versement :
      - Frais prélevés sur les montants versés : ~~4,75% maximum~~. **Négociable en fonction des montants versés**
    - o Frais maximum en cours de vie du contrat :
      - Dans le cadre de la Gestion libre :
        - 1% de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte,
        - 1% de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros,
        - 0,36% de frais annuels au titre des options de gestion automatique sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte.
      - Dans le cadre de la Gestion personnalisée :
        - 1% de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte,
        - maximum 1,30% de frais annuels au titre du mandat de sélection et droit d'arbitrage (dénommé mandat d'arbitrage personnalisé) sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte.
    - o Autres frais :
      - 1% du montant arbitré en cas d'arbitrage avec un montant minimum de 60 euros (le premier arbitrage annuel est gratuit),
      - Coût des garanties optionnelles en cas de décès : l'Assureur calcule une cotisation le dernier jour ouvré de chaque mois, à partir :
        - du capital sous risque constaté le cas échéant, c'est-à-dire la différence positive entre la base garantie et la valeur de l'épargne à cette date,
        - du tarif défini à l'annexe 1 et de l'âge de l'Assuré (calculé par différence de millésime).
- Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte visés par l'Autorité des Marchés Financiers.
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
  - Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription, notamment par acte sous seing privé ou authentique (article 9, page 10).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.